

**Maria Stefania Cataleta**

**LES DROITS  
DE LA DÉFENSE  
DEVANT  
LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE**

AVANT-PROPOS, Alain Pellet

PRÉFACE, Laureline Fontaine

**Collection JUSTICE INTERNATIONALE**

**L'Harmattan**  
ITALIA

## AVANT-PROPOS

Alain PELLET

*(Professeur émérite de l'Université Paris-Ouest 'Nanterre La Défense'; ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies ; Président de la Société française pour le Droit international ; membre de l'Institut du Droit international)*

Je ne connais pas Mme Cataleta... Et je n'ai cédé à sa demande pressante et flatteuse de rédiger un bref *Avant-Propos* pour son ouvrage qu'après avoir lu ce travail avec attention – une attention qu'il mérite – et m'être convaincu qu'il s'agissait d'un livre de droit (de quoi d'autre pourrais-je parler avec un semblant d'autorité ?), utile et sérieux. Il possède indiscutablement toutes ces vertus.

La chose pourtant n'allait pas de soi. Certes, Mme Cataleta est l'auteure d'un ouvrage remarqué sur le Tribunal spécial pour le Liban (1) et de plusieurs articles juridiques de qualité ; mais sur sa page d'accueil sur LinkedIn, elle se présente aussi comme « *Human Rights Activist* ». J'ai le plus grand respect pour les militants des droits de l'homme et j'admire sincèrement les (la plupart des) causes qu'ils défendent ; sans leur détermination le combat pour la dignité humaine et la lutte contre l'impunité n'auraient pas connu les aboutissements positifs dont ils peuvent se targuer et, sans leur vigilance, les acquis ne manqueraient pas d'être remis en cause et, en tout cas, grignotés, par les mauvaises raisons d'État et les pseudo-exigences sécuritaires comme la France les avance assez lamentablement au moment où j'écris ces lignes (janvier 2016).

C'est le mélange des genres qui me paraît critiquable et qui m'avait conduit jadis à critiquer assez vivement le « droits-de-l'hommisme » entendu non pas comme le militantisme en faveur des droits de l'homme mais comme « cette 'posture' qui consiste à vouloir à toute force conférer une autonomie (qu'elle n'a pas à mon avis) à une 'discipline' (qui n'existe pas en tant que telle à mon avis) : la protection des droits de l'homme ». Dans mon esprit, il s'agissait essentiellement de mettre en garde contre la confusion des genres : le droit d'une part, l'idéologie des droits de l'homme de l'autre (2). Étant donnée la double qualité de juriste et de militante dont se prévaut Mme Cataleta, je craignais fort que son livre tombe dans ce travers. Il n'en n'est rien.

Certes, parfois, la militante affleure sous la technicienne du droit pénal international (plus, sans doute que du droit international pénal). Et jamais l'auteure ne perd de vue l'ancrage des droits de la défense dans l'évolution historique des droits de l'homme. L'ample définition qu'elle en propose témoigne de cette préoccupation :

« Les droits de la défense sont les droits inhérents à la personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire, qui visent à assurer le respect de la dignité humaine au cours d'une enquête ou d'un procès pénal, dans l'obéissance à la loi, aux règles du procès équitable et aux standards internationaux relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus, conformément aux principes démocratiques propres à l'État de droit ».

Cette orientation, que l'on n'ose qualifier de « droits-de-l'hommiste » étant donnée la connotation irrémédiablement péjorative qui semble dorénavant s'attacher à l'expression, est assumée tout au long de l'ouvrage sans que la technicité, parfois grande, des questions traitées soit jamais occultée. La première partie replace le sujet dans une perspective historique, dans laquelle on sent Mme Cataleta particulièrement « à son affaire ». Elle y montre de façon convaincante (et paradoxale) que la protection des droits de la défense a « évolué parallèlement à la lutte contre l'impunité et à l'attention plus grande envers les victimes des violations des droits de l'homme les plus graves » – même si, de l'avis du signataire de ces lignes, malgré les quelques pas en avant faits dans le Statut de Rome, les victimes restent la troisième roue du carrosse de la justice pénale internationale et si l'on peut être agacé que tant d'attention vétilleuse soit accordée à la protection des droits procéduraux des accusés quand celle des victimes fait tout juste l'objet de quelques dispositions générales, dont on se demande parfois si elles ne relèvent pas du vœu pieux ou de la feuille de vigne plus que d'une prise de conscience sincère. Mme Cataleta, qui appelle pourtant à une protection accrue des droits des victimes, n'échappe pas totalement à ce strabisme « pro-accusés » qui a imprégné l'élaboration du Statut et dont j'ai dénoncé ailleurs certains excès (3). Il est vrai que c'est là un autre sujet, dont on espère qu'elle – ou d'autres – s'empareront dans une prochaine monographie.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, Mme Cataleta décrit, en praticienne, l'interaction – il serait peut-être plus juste d'évoquer *les* interactions – entre accusation et défense durant le procès devant la Cour. Elle y insiste sur le « modèle procédural mixte » qui marque la procédure et, curieusement pour une juriste de tradition « romano-germanique », elle ne dissimule guère sa préférence pour le modèle accusatoire – prédominant – qui lui paraît mieux à même d'assurer les droits de la défense. Elle n'en regrette pas moins que l'idéal d'égalité entre l'accusation et la défense ne réalise pas une égalité effective des armes, faute notamment d'une institutionnalisation de cette dernière, seule susceptible d'équilibrer les pouvoirs considérables du Procureur.

Bien que l'auteure s'en défende, la troisième partie constitue une sorte de manuel pratique et fort utile à l'intention des avocats de la défense, dans lequel elle analyse les textes procéduraux pertinents à la lumière de la jurisprudence. En dépit de la « fantaisie lexicale » du Statut, elle y distingue de manière bienvenue

les droits du suspect de ceux de l'accusé et décrit de manière fort claire les uns et les autres, leur ambiguïté et, parfois, leur insuffisance. Car il ne s'agit pas d'une sèche description : les défauts du système (lenteur du procès, égalité illusoire des armes entre les « parties », abus du recours à la détention provisoire) y sont dénoncés fermement et de manière argumentée dans un esprit constructif : « il s'agit d'un système perfectible ».

Il reste que la création même de la CPI et l'indépendance de la Cour qu'assure le Statut, constituent des avancées réelles vers une « communauté internationale de droit », que, comme Mme Cataleta et tous les « citoyens du monde » j'appelle de mes vœux. La protection des droits de la défense, si bien analysée dans le présent ouvrage, est un aspect essentiel dans cette longue marche.

#### Notes

1. M.S. Cataleta, *Le Tribunal Spécial pour le Liban et le respect des Droits de l'homme*, L'Harmattan, Paris, 2012, 156 p. ; également publié en italien : *Il Tribunale speciale per il Libano*, Editoriale Scientifica, Napoli, 2014, xviii-168 p.

2. V. « 'Human Rightism' and International Law », *Italian Yearbook of International Law*, 2000, pp. 3-16 (traduction anglaise de la « Conférence Gilberto Amado » prononcée aux Nations Unies à Genève le 18 juillet 2000 sur « 'Droits de l'homme' et droit international » (disponible sur : <http://www.alainpellet.eu/Documents/PELLET%20-%202000%20-%20Human%20rightism%20and%20international%20law%20%28G.%20Amado%29.pdf>).

3. V.A. Pellet, « Applicable Law », in A. Cassese, P. Gaeta and J.R.W.D. Jones eds., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford U.P., 2002, pp. 1051-1084 (disponible sur : <http://www.alainpellet.eu/Documents/PELLET%20-%202002%20-%20Rome%20Statute%20-%20Applicable%20Law%20and%20Settlement%20of%20Disputes.pdf>).